

RÉSUMÉ
de l'Opinion sur la Proposition de
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures
structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE
COM (2014) 43 final

La Chambre des députés salue cette initiative parce que :

- les mesures proposées ont le rôle de renforcer le secteur bancaire de l'Union européenne et peuvent avoir aussi des effets positifs à l'échelle nationale, à la suite des connexions entre les établissements de crédit de Roumanie et le système financier et bancaire européen;
- les mesures visent à maintenir l'équilibre entre la prévention des risques systémiques et le financement de la croissance économique durable;
- les mesures établissent des normes qui se réfèrent aux modifications structurelles des banques qui sont considérées «*trop grandes pour faire faillite*», en imposant des interdictions aux activités de transaction à compte propre et la séparation potentielle de certaines activités de transaction;
- les mesures prévoient la présentation annuelle de la liste avec les banques visées par la proposition du règlement et de celles qui sont exceptées. Mais on considère qu'il serait plus efficace de faire, au moins deux fois par an, une présentation et une actualisation de cette liste. Cela mènerait à une gestion plus efficace des modifications du marché.

La Chambre des députés signale les aspects suivants :

- a. on recommande une définition quantitative plus approfondie et spécialisée des seuils d'application du règlement ainsi que la réévaluation du seuil de 10% pour les banques de petite taille, qui pourraient souffrir des déséquilibres majeurs, à la suite de l'arrêt des activités liées à la négociation pour compte propre (ainsi qu'il est prévu dans la proposition de règlement);
- b. la consolidation de l'interdiction de la négociation pour compte propre imposera la séparation de certaines activités de négociation au cadre d'une entité bancaire, ce qui peut conduire à l'altération des relations

avec les clients, dans le cas où on appliquera des frais et des commissions plus substantiels. En plus, la limitation du degré d'endettement à la suite de cette séparation, peut même avoir l'effet opposé à celui prévu, notamment l'augmentation de cette endettement pour les activités récemment séparées de l'activité principale (situation de *financement alternative excessive*);

- c. la création « des entités de négociation » à la suite du transfert des activités par séparation, va conduire à la diminution de la compétitivité économique d'une entité bancaire, à une augmentation des coûts sociaux et économiques par des frais et commissions supplémentaires, des coûts de recherche plus grands et la diminution significative des économies d'échelle. Par conséquent, les bénéfiques peuvent être sous le seuil des coûts;
- d. l'interdiction des activités liées à la négociation pour compte propre peut avoir un certain effet sur le marché du travail du secteur bancaire de sorte que ceux qui sont bien préparés dans ce type d'opérations peuvent être forcés de se transférer dans d'autres compagnies financières, quelques unes étant récemment fondées;
- e. la proposition du règlement ne clarifie pas la manière dont on va achever la séparation entre les activités liées à la négociation pour compte propre et de la distinguer de la tenue de marché. La définition des activités de transaction n'offre pas les critères liés à la séparation des activités liées à la négociation pour compte propre qui seront interdites dans le cas où la banque dépasse les seuils et les limites mentionnées ;
- f. la proposition de règlement ne clarifie pas exactement, le critère d'après lequel l'autorité nationale peut décider sur la séparation des activités;
- g. dans le cas où l'établissement de crédit ou la société bancaire mère, de l'Union européenne, est identifiée à une institution d'importance systémique à l'échelle globale, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la proposition de règlement, alors toutes les succursales et filiales peuvent tomber sous l'incidence de cette proposition de règlement, sans tenir compte de leur location. Quoiqu'on ait d'accord avec le but de ce paragraphe, on est d'opinion que les filiales doivent

faire l'objet d'une analyse plus détaillée avant de décider qu'elles doivent respecter les stipulations de cette proposition de règlement.

La Chambre des députés donne un avis favorable et soutient la présente proposition de règlement tout en soulignant qu'on doit clarifier les aspects antérieurement mentionnés. La complexité élevée des transactions financières nécessite - à travers la proposition de règlement - de présenter en détail, d'une manière plus claire, les types de transactions qui seront interdites.